

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c oudin ied.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif aux prescriptions applicables
à la société CARTONNERIE OUDIN pour l'exploitation
de son site de Truyes au regard des dispositions
introduites par l'application de la directive IED**

N° 20866

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision de la commission européenne du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 relatif à la mise en conformité des installations de la société CARTONNERIE OUDIN situées à Truyes avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18437 du 5 septembre 2008 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration des effluents liquides usés de la société CARTONNERIE OUDIN à Truyes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18697 du 15 décembre 2009 prescrivant à la société CARTONNERIE OUDIN située au lieu-dit « La Cartonnerie » à Truyes des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport de la surveillance initiale, réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 15 décembre 2009, transmis par la société CARTONNERIE OUDIN le 6 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19105 du 4 novembre 2011 actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité du 24 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19718 du 5 juillet 2013 autorisant l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société CARTONNERIE OUDIN à Truyes ;

Vu la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 27 janvier 2014 adressée à la société CARTONNERIE OUDIN prenant acte de l'exploitation sur le site de Truyes d'activités relevant de l'application de la directive IED ;

Vu la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 4 mai 2017 adressée à la société CARTONNERIE OUDIN prenant acte de l'exploitation sur le site de Truyes d'une machine de calandrage à chaud ;

Vu les courriers des 30 juin et 22 juillet 2016 de la société CARTONNERIE OUDIN communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

ADRESSE POSTALE : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

MÉL : PREFECTURE@INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR

INFORMATIONS JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : 02 47 64 37 37 OU [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR](http://WWW.INDRE-ET-LOIRE.GOUV.FR)

Vu le courrier du 20 juillet 2017 de la société CARTONNERIE OUDIN communiquant des compléments au dossier de réexamen et au rapport de base précités ;

Vu le rapport du 28 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 décembre 2019 du CODERST ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CARTONNERIE OUDIN par courrier du 20 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

Considérant que les activités exercées par la société CARTONNERIE OUDIN ne sont pas modifiées ;

Considérant que dans son dossier de réexamen la société CARTONNERIE OUDIN a communiqué la situation actualisée des activités exercées au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations classées concernant le site ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « PP – Industries papetières » ;

Considérant que la société CARTONNERIE OUDIN n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 relatif à la mise en conformité des installations de la société CARTONNERIE OUDIN situées à Truyes avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions du second alinéa de l'article 8.1.3, des articles 8.1.1 et 8.1.2.11, du chapitre 9.3 ainsi que les tableaux du titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement (*)
3610-a (1)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses.</i>	220 t/j 45 000 t/an	A
3610-b (1)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	220 t/j 45 000 t/an	A
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³.</i>	4 600 m³	E
1530-3	<i>Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	1 300 m³	D
2910-A-2	<i>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</i>	1 chaudière de 11,6 MW 1 machine de calandrage à chaud de 0,240 MW	DC

(1) La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3610 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF « PP – Industries papetières ».

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques).

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des opérations	Caractéristiques	Classement
2.1.3.0.1	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	quantité maximale épandable après chaulage sur 1 année (siccité 60 à 70 %) 2 153 t/an soit 7 tonnes/ha/3 ans	Autorisation
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	surface du site ~4,8 ha	Déclaration
2.2.3.0.1.a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	paramètres concernés : MES, DBO ₅ , DCO, azote total, phosphore total, AOX	Autorisation

ARTICLE 5

L'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.4.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ »

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 le chapitre 1.8 suivant :

« CHAPITRE 1.8 CONDITIONS DE RÉEXAMEN »

« En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF « PP – Industries papetières ».

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7

Le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION »

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.4.1.	Modification des installations
Article 1.4.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.4.5.	Changement d'exploitant
Article 1.4.6.	Cessation d'activité
Article 2.4.1.	Déclaration des accidents et incidents
Articles 3.2.4., 4.4.3. et 6.2.3.	Résultats d'auto-surveillance
CHAPITRES 9.1 et 9.2	Bilan environnement annuel - Déclaration annuelle tonnages produits (déclaration GERP)

ARTICLE 8

Le paragraphe « **Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées** » de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées »

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes dispositions pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de ces mesures, éventuellement accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. »

ARTICLE 9

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 l'article 3.2.6 suivant :

« ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION »

Une surveillance du bon fonctionnement de la chaudière de production de vapeur est assurée par l'exploitant.

Cette surveillance consiste en la mesure en continu des paramètres suivants : pression, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées.

Les résultats de ces mesures sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. »

ARTICLE 10

L'article 4.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est complété par les alinéas suivants :

« L'exploitant suivra et tracera un ratio mensuel de consommation spécifique (consommation d'eau de « l'Étang de la Fontaine » par tonne brute produite).

Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 5,5 m³/t brute de carton produit en moyenne annuelle. »

ARTICLE 11

L'article 4.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.4.2.3. Valeurs limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 35°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués :

Tableau 1					
Eaux industrielles					
Production moyenne	45 000 t/an				
Débit maximal (hors période d'étiage ⁽¹⁾)	1 130 m ³ /jour - 17 060 m ³ /mois - 163 500 m ³ /an				
Paramètre	Flux spécifique (kg/tonne de papier produit (*))	Concentration maximale (en mg/l sauf (**) en µg/l)	Flux maximal jour (en kg/j)	Flux maximal mois (en kg/mois)	Flux maximal annuel (en kg/an)
Matières en suspension totales (MEST)	0,7	-	225	3410	31500
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	0,7	-	225	3410	31500
Demande chimique en oxygène (DCO)	3	-	975	14625	135000
Azote total (en N)	0,28	-	34	510	4725
Phosphore total (en P)	0,04	-	11	170	1575
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	10	10	170	1575
Indice phénols	-	0,3	0,3	5	47
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1	1,1	17	157
Cu et composés (en Cu)	-	0,5	0,5	-	-
Zn et composés (en Zn)	-	0,8	0,5	-	-
Cd et composés (en Cd)	-	25 (**)	-	-	-
Pb et composés (en Pb)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-
Hg et composés (en Hg)	-	25 (**)	-	-	-
Ni et composés (en Ni)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-
Nonylphénols	-	25 (**)	-	-	-
Trichlorométhane (chloroforme)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	-	25 (**)	-	-	-
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés (PFOS)	-	25 (**)	-	-	-
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	-	25 (**)	-	-	-
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	-	25 (**)	-	-	-
Cr et composés (en Cr)	-	50 (**) (si > 2 g/j)	-	-	-

⁽¹⁾ L'exploitant met en place une procédure de surveillance des débits de l'Indre, en référence à la station de surveillance de Monts. Lorsque le débit d'étiage est atteint, pour ne pas induire un déclassement de la qualité l'Indre, le débit maximal rejeté autorisé est de 830 m³/jour (*) en moyenne annuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tableau 2	
Eaux issues du bassin de décantation et rejetées à l'Indre	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Azote total (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Total des 7 métaux suivants : Al + Cr + Cu + Ni + Pb + Sn + Zn	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

ARTICLE 12

Le tableau 3 de l'article 4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 3	
Paramètres	Fréquence
Débit	Mesure continue du paramètre et cumul journalier
Température et pH	Mesure journalière
MES et DCO	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
DBO ₅	Mesure hebdomadaire sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Azote et phosphore	Mesure mensuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse	Mesure semestrielle (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Teneur en P et N de la biomasse	Mesure semestrielle (*)
Indice phénols	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Cu et composés, Zn et composés, Cd et composés, Pb et composés, Hg et composés, Ni et composés, Cr et composés	Mesure annuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Acide perfluorooctane sulfonique et dérivés, Dioxines et composés dont certains PCDD et PCB-DF, Hexabromocyclo-dodécane	Une mesure dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

(*) en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance rapproché sur l'ensemble des paramètres constituant la biomasse, notamment la teneur en N et P

ARTICLE 13

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 l'article 4.4.3.4 suivant :

« Article 4.4.3.4. Débit spécifique de rejet

L'exploitant suivra et tracera un ratio mensuel de débit spécifique (débit d'effluent rejeté après traitement par tonne produite).

Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 6,3 m³/t brute de carton produit en moyenne annuelle. »

ARTICLE 14

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.4.4. CONDITIONS DE MESURES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les mesures et analyses effectuées en continu sont réalisées avec du matériel adapté, entretenu et régulièrement vérifié selon la périodicité requise ou préconisée par le constructeur ou le maintien de la fiabilité des résultats.

Les prélèvements, mesures et analyses effectués par l'exploitant sont réalisés par du personnel formé selon des consignes écrites prenant en compte les méthodes normalisées précitées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.4.3 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle peut être modifiée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ponctuels des rejets aqueux peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 15

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un étang privé constituant une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle en permanence et de son accessibilité aux engins de secours. Un panneau permet de localiser le point de pompage ;*
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et notamment :
 - 66 extincteurs à poudre ;*
 - 33 extincteurs à eau pulvérisée ;*
 - 29 extincteurs CO₂ ;**
- de 14 robinets d'incendie armés. »*

ARTICLE 16

Le libellé de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 est remplacé par le libellé suivant :

« ARTICLE 8.1.4. DÉPÔTS EXTÉRIEURS DE PAPIERS USÉS OU SOUILLÉS (RUBRIQUE N° 2714.1) »

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Truyes et peut y être consultée ;*
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Truyes pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.*

ARTICLE 19 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Truyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER